

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL
MUNICIPAL

Du 31 mars 2003



Publication faite en conformité de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM. COSME, Maire, BARTOLONE, DECOBERT (sauf de 21h26 à 21h29), RENAULT, Mme LEGRAND, MM. HURET, GRANDVOINET, LEVESQUE, Mme GROS, Maires Adjoints, MM. BOISSON, AMARA, Mmes LAPORTE, LESCURE, MM. ABERLE, VIAL, Mmes GUISES, MAMOU, MONNAIS, VAN HESSCHE, SIRE, BELLUE, CUESTA, M. SOUDON (à partir de 19h43), Mlles MIMOUNI (à partir de 19h40), PESCH, MM. DUPONT, SANVEE (à partir de 20h31), HEROUARD, Conseillers Municipaux.
formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents, excusés et représentés :

M. INCERTI-FORMENTINI, Maire Adjoint, représenté par Mme LAPORTE, M. DRODE, Conseiller Municipal, représenté par M. RENAULT, Mme RAOUADI, Conseillère Municipale, représentée par Mme PESCH.

Étaient absents :

Mme BOULEMSAMER, Conseillère Municipale,
Mme BADIOU, Conseillère Municipale.

Secrétaire :

Madame Elisabeth GUISES

La séance est ouverte à 20h41

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h38 et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Maire propose au conseil de nommer Madame Élisabeth GUISES, secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

1

Versement d'avance de 3/12° à certaines associations

- Monsieur GRANDVOINET indique que, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal le versement d'acomptes à certaines associations afin d'éviter des difficultés de trésorerie ;

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Le versement s'effectue en fonction du montant de la subvention inscrite au Budget Primitif 2002 sous forme de douzième par mois.

Les associations concernées sont les suivantes :

Associations	Montant de la subvention 2002	1/12eme en Euros
1. Centre Communal d'Action Sociale	907 072	75 589
2. Éducation Physique Populaire Gervaisienne	119 766	9 980
3. École Municipale Gervaisienne de Musique	270 900	22 575
4. Club Gervaisien du 3ème âge	18 260	1 521
5. Comité des Oeuvres Sociales	45 070	3 755
6. Mission Locale Pantin/Le Pré Saint-Gervais /Les Lilas	45 735	3 811
7. Crèche "OUISTITIS"	28 125	2 343
8. Entente Sportive Gervaisienne et Lilasienne	15 809	1 317
9. Tennis Club du Pré Saint-Gervais	23 212	1 934
10. La Fête est dans le Pré	52 378	4 364
11. GAPE	17 795	1 482
12. Lilas/Pré Saint-Gervais Hand Ball	7 622	635

- La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.

Monsieur BARTOLONE revient à 19h47.



2

Tarifs 2003 du parking municipal

Monsieur DECOBERT rappelle que, chaque année, le Conseil Municipal vote les différents tarifs des prestations municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-2,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 qui déterminait les tarifs 2002 du parking municipal,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables au 1er janvier 2003,

Il est proposé :

- d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
- de fixer comme suit le tarif du parking municipal à compter du 1er janvier 2003 :

Parking municipal - tarifs trimestriel

111,00

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité



3

Tarifs 2003 des séjours extra municipaux à Abondance

- Monsieur DECOBERT présente au Conseil Municipal les nouveaux tarifs relatifs aux séjours extra municipaux à Abondance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-2,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Vu la demande d'utilisation pour des séjours extra municipaux au chalet du Champlan à Abondance,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des séjours extra municipaux au chalet du Champlan à Abondance,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs pour des séjours extra municipaux Champlan à Abondance, à compter du 1er janvier 2003,

Il est proposé :

- d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
- de fixer le prix journalier des séjours extra municipaux à :
 - pour les moins de 13 ans : 26 Euros,
 - pour les plus de 13 ans et les adultes : 32 Euros.
- de fixer la journée avec demi-pension :
 - pour les moins de 13 ans : 21 Euros,
 - pour les plus de 13 ans et les adultes : 28 Euros.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



4

Tarifs 2003 des locations de salles aux particuliers pour célébration des événements familiaux

- Monsieur GRANDVOINET indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-2,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des locations de salles aux particuliers pour célébration des événements familiaux,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables au 1er janvier 2003,

Qu'il est proposé :

- d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
- de déterminer comme suit les tarifs applicables aux prêts de la salle Danton et de la Terrasse de la Maison des Associations pouvant être louées aux particuliers pour célébration d'événements familiaux, à compter du 1er Janvier 2003.

TARIFS 2003 EN EUROS

Salle Danton

Salle Terrasse - Maison des Associations

Particulier Gervaisien 70,00

Personnel Communal 35,00

Entreprises Gervaisiennes 155,00

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



5

Tarifs 2003 des taxes funéraires

- Monsieur BOISSON indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-3,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des taxes funéraires,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables au 1er janvier 2003,

Qu'il est proposé :

- d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
- de fixer les tarifs des taxes funéraires applicables au 1er janvier 2003 comme suit :

TARIFS 2003 EN EUROS

Exhumation	34,00
Taxe arrivée de corps/ inhumation	41,00
Caveau provisoire 30 premiers jours	61,00
Caveau provisoire 30 jours suivants	81,00
Caveau provisoire/jour au-delà du 60ème jour	6,50
Vacation de police	7,80

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



6 Tarifs 2003 des concessions funéraires

- Monsieur BOISSON indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2223-14 et L 2223-15,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des concessions funéraires,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables au 1er janvier 2003,

Qu'il est proposé :

- d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
- d'arrêter les tarifs des concessions funéraires dans le cimetière communal à compter du 1er janvier 2003 :

TARIFS 2003 EN EUROS

Concession enfant	66,00
Concession décennale	207,99
Concession trentenaire	402,99

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



7 Tarifs 2003 des prestations cimetière

- Monsieur BOISSON indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la modification du titre 6 du livre 3 du code des communes et à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1997 instaurant un service communal pour les prestations extérieures des pompes funèbres et adoptant les tarifs 1998 de ces prestations,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des prestations cimetière,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Qu'il est proposé :

- d'abroger les délibérations du 26 novembre 2001,
- de fixer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2003 pour les prestations du service communal des prestations extérieures des pompes funèbres :

TARIFS 2003 EN EUROS

• creusement et comblement (fosse 1m50)	195,00
• creusement et comblement (fosse 2m00)	250,00
• exhumation reliquaire (par boîte)	40,00
• exhumation sans ouverture du cercueil (par corps)	58,00
• exhumation avec ouverture du cercueil (par corps)	86,00

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



8

Tarifs 2003 de la piscine municipale

- Madame MONNAIS indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-2,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 de la piscine municipale,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables au 1er janvier 2003,

Qu'il est proposé :

- d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
- d'arrêter les tarifs d'entrée de la Piscine Municipale "Fernand Blanluet" à compter du 1er janvier 2003 comme suit :

Tarif normal (+ de 16 ans)

Entrée	2,30
Abonnements de 10 tickets	20,30

Tarif réduit

Entrée	1,50
Abonnements de 10 tickets	12,50
Leçons de natation (par 15)	92,00
Location du bassin/heure	
Écoles extérieures au Pré	57,00
Écoles et collèges de Paris	32,00
Clubs extérieurs du Pré	51,00

- d'instaurer la gratuité avec remise d'un ticket d'entrée pour les usagers présentant une carte délivrée par le CCAS,
- d'instaurer un tarif réduit pour les jeunes de moins de 16 ans, les étudiants, les personnes de plus de 60 ans et les membres d'une famille nombreuse.

Madame GROS demande que le texte "fin de droit et R.M.I." soit ajouté.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



9

Tarifs 2003 des gymnases

- Madame MONNAIS indique au Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-2 ;
Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des gymnases ;
Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;
Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables au 1er janvier 2003 ;
Qu'il est proposé :
 - d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
 - de déterminer les tarifs des gymnases comme ci-dessous à compter du 1er janvier 2003.

TARIFS 2003 en EUROS

Taux horaires pour activités sportives	
Salle omnisports des 2 gymnases	30,00
Salle rythmique	25,00
Salle judo	18,00
Salle haltérophilie	18,00
Salle tennis de table	18,00
Salle R.D.C. Gymnase Séverine	20,00
Sonorisation en plus	15,00
Dérogation heures creuses C.E.	
Forfait pour 3 jours/semaine	2100,00
Salle R.D.C. gymnase Séverine	525,00

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



10 Tarifs 2003 des tennis municipaux

- Madame MONNAIS indique au Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des tennis municipaux,
Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;
Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables au 1er janvier 2003,
Qu'il est proposé :
 - d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
 - de fixer les tarifs applicables au fonctionnement des tennis municipaux à compter du 1er janvier 2003 comme suit :

TARIFS 2003 en EUROS

Abonnement de 10 tickets + 18 ans	56,00
Abonnement de 10 tickets - 18 ans	40,00
Location terrain + 18 ans	7,00
Location terrain - 18 ans	5,00

- Un ticket correspond à une heure de location.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



11 Tarifs 2003 des droits et taxes au marché

- Monsieur DRODE informe qu'actuellement, le marché d'alimentation fait l'objet d'une gestion mixte, à savoir : gestion en régie pour la partie intérieure sous la halle couverte (commerçants sédentaires) et gestion confiée à un concessionnaire, pour la partie extérieure (volants), cette dernière gestion arrivant à terme le 31 décembre 2002. Afin de "redynamiser" le marché, qui enregistre depuis quelques années une baisse d'activité, il est envisagé de passer une Délégation de Service Public, pour la gestion globale du marché et cela à compter du 1er juillet 2003. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2003 et le 30 juin 2003, la gestion sera assurée en régie directe et il convient donc de fixer les tarifs des droits et taxes du marché, pour la partie extérieure, les tarifs pour la partie intérieure étant maintenus aux montants actuels (tarifs 2002).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2331.3,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Considérant qu'il est envisagé de déléguer la gestion du marché à compter du 1er juillet 2003,

Considérant que la délégation actuelle confiée à un concessionnaire pour la partie extérieure, arrive à son terme à la fin de l'année 2002,

Considérant que la gestion globale du marché (parties extérieure et intérieure) pourra être gérée de façon transitoire en régie directe, pendant les six premiers mois de l'année 2003,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables pour la période comprise entre le 1er janvier 2003 et le 30 juin 2003, pour la partie extérieure (volants),

Il est proposé au Conseil Municipal de :

.fixer les tarifs des droits et taxes applicables au marché de la ville à compter du 1er janvier 2003 et cela jusqu'au 30 juin 2003, date d'effet de la Délégation de Service Public, comme suit :

- Tarifs des emplacements pour commerçants volants (partie extérieure) du marché Anatole France

TARIFS DU PREMIER SEMESTRE 2003

Au mètre linéaire

2,00 €

- La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



12 Tarifs 2003 des droits d'étalage et de terrasse

- Monsieur CEDRIC indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-4,

Vu la délibération du 26 novembre 2001 déterminant les tarifs 2002 des droits d'étalage et de terrasse,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables au 1er janvier 2003,

Qu'il est proposé :

- d'abroger la délibération du 26 novembre 2001,
- d'actualiser les tarifs des droits d'étalage et de terrasse à compter du 1er janvier 2003 comme suit :

	TARIFS 2003 en Euros
Terrasse fermée le m2	33,00
Terrasse ouverte le m2	25,00
Étalage mobile le m2	17,00

- La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.

Monsieur SANVEE arrive à 19h58.



13 Tarifs 2003 des douches municipales

- Monsieur AMARA indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 février 2002 déterminant les tarifs 2002 des douches municipales,

Vu la réunion de la Commission des Finances réunie le 2 décembre dernier ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables au 1er janvier 2003,

Qu'il est proposé :

- d'abroger la délibération du 11 février 2002,
- d'actualiser le tarif des douches municipales à compter du 1er janvier 2003 comme suit:

	TARIFS 2003 EN EUROS
Douche usager gervaisien	1,50
Douche usager extérieur à la Commune	3,20

- Pour une famille, à partir de la troisième personne, le prix est de 0,50 Euros.

Monsieur DUPONT demande que la gratuité soit appliquée au profit des gervaisiens détenteurs d'une carte du CCAS comme cela est fait pour la piscine. Il rappelle qu'il avait déjà abordé cette question l'année dernière.

Madame GROS répond que la gratuité est accordée, au cas par cas, à ceux qui en font la demande au CCAS.

Monsieur le Maire souligne que ces deux tarifs ne sont pas de même nature, que pour la piscine il est associé à un règlement intérieur.

Monsieur BARTOLONE relève que la somme demandée pour prendre une douche est d'un montant volontairement peu élevé pour ne pas entraver ceux qui en ont besoin.

Il précise que prendre contact avec le service social, quand cela est nécessaire pour obtenir une gratuité, est parfois le moyen d'un lien avec ce service. Cette démarche constitue alors une sorte de filet de sécurité.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



14 Avenant n° 1 au contrat temps libre avec la Caisse des Allocations Familiales

- Madame LEGRAND indique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adoption du dispositif Contrat Temps Libre en faveur des jeunes de 6 à 16 ans par le conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales dans sa séance du 28 janvier 1988, dans le cadre de ses orientations prioritaires de l'Action Sociale pour la période 1997-2000 ;

Vu l'inscription par le conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales de Seine Saint-Denis du dispositif Contrat Temps Libre au schéma Directeur d'Action Sociale 1998-2000, dans sa séance du 10 juillet 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 1999 autorisant le Maire à signer le Contrat Temps Libre n°99.015 entre la Ville du Pré Saint-Gervais et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint-Denis ;

Que la Ville du Pré Saint-Gervais et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint-Denis, dans le cadre de leur politique des loisirs et des jeunes, ont convenu de développer l'offre de loisirs et des vacances des jeunes, d'améliorer les activités existantes, de favoriser l'insertion sociale des familles et de renforcer le rôle des parents dans la prise en charge de l'éducation de leurs enfants

A cette fin, la Ville a signé un Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint-Denis pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001.

Les objectifs financiers ont été atteints au 31 décembre 2001.

Les projets suivants ont bien été réalisés :

- Développement des activités et de mini-séjours pour les jeunes âgés de 11 à 16 ans,
- Développement des séjours de vacances en direction des 6-12 ans et 13-16 ans.

Le programme suivant est en cours de réalisation :

Mise en place d'un accompagnement à la parentalité. Cette action sera réalisée sous une autre forme que celle prévue au contrat initial et pourrait faire l'objet d'un prochain avenant.

Elle demande au Conseil municipal d'approuver et d'autoriser le Maire à signer l'avenant

n°1 prévoyant la prolongation du Contrat Temps Libre entre la Ville du Pré Saint-Gervais et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint-Denis pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004.

L'intégration des ateliers du CEL au Contrat Temps Libre fera l'objet d'un avenant qui sera soumis au Conseil municipal dans le courant de l'année 2003.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



15 Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Écoles

- Madame LEGRAND indique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article, L 2121-33 ;

Vu le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, et plus particulièrement son article 17 ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal du 24 mars 2001 ;

Que sept représentants du Conseil Municipal sont à pourvoir dans les conseils d'écoles.

Elle propose à l'assemblée de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger à chaque conseil d'école maternelle et élémentaire.

École élémentaire Pierre Brossolette	Charles AMARA
École élémentaire Jean Jaurès	Georges INCERTI FORMENTINI
École élémentaire Anatole France	Danièle MAMOU
École maternelle Suzanne Lacore	Maria Pilar CUESTA
École maternelle Nelson Mandela	Amira MIMOUNI
École maternelle Baudin	Maurice BOISSON
École maternelle Anatole France	Mariama LESCURE

- La question est soumise au vote : 26 pour, les membres de l'opposition ne prennent pas part au vote.



16 Exploitation du marché d'approvisionnement – principe de la gestion déléguée de ce service public local et lancement de la procédure

- Monsieur HURET indique au Conseil Municipal que la délégation relative à l'exploitation de la partie extérieure du marché arrive à son terme le 31 décembre 2002, la partie intérieure étant actuellement gérée en régie directe. Pour assurer la gestion de ce service public, deux types de gestion sont envisageables, à savoir : la régie directe et la gestion déléguée.

1) La régie directe : ce mode de gestion suppose que la collectivité publique assume seule l'intégralité des tâches afférentes au service. L'exploitation est assurée par le personnel de la collectivité, avec du matériel appartenant à cette dernière.

2) La gestion déléguée du service public : la délégation confie au délégataire (qui assure les risques de l'exploitation), la gestion des installations nécessaires au service, les ouvrages restant la propriété de la collectivité.

Pour "redynamiser" le marché, il paraît nécessaire de confier à un délégataire spécialisé dans ce type de prestations, la gestion des parties intérieure et extérieure du marché. Si le principe de la Délégation de Service Public est retenu, il conviendra, conformément à la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, de lancer une procédure, comprenant notamment une publicité légale permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi MURCEF n° 2001-1168, modifiant certaines dispositions du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 novembre 2002,

Considérant que la gestion déléguée permettra de "redynamiser" le marché, qui enregistre depuis quelques années une baisse d'activité,

Considérant que la gestion globale du marché pourra être gérée de façon transitoire en régie directe, pendant les six premiers mois de l'année 2003,

Il est demandé au Conseil :

1 - d'approuver le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement, à compter du 1er juillet 2003,

2 - d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure prévue aux articles L.1411-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur DUPONT est ravi que la décision soit prise. Il préférerait que le cahier des charges prévoit une concession sur cinq ans renouvelable une fois plutôt qu'une de dix ans. Cette modification donnerait selon lui plus de moyen à la commune de s'assurer de la bonne réalisation des travaux à la charge du délégataire.

Monsieur le Maire rappelle que le cahier des charges prévoit une clause de rupture avec le délégataire en cas de non-respect. Il relève que la durée choisie de 10 ans est le résultat de la recherche d'un équilibre en rapport avec l'investissement à effectuer. La demande des délégataires porterait davantage sur une durée de 12 ans, pour leur permettre d'amortir leur investissement.

Monsieur HURET rappelle qu'une délégation de service public est valable pour une durée de 10 ans car il s'agit d'une concession et non d'un affermage. Le concessionnaire aura une restructuration importante à effectuer. De plus il indique que les droits de places acquittés avec le Pré Saint-Gervais sont élevés ce qui restreint les marges d'action du concessionnaire.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.

Monsieur DECOBERT arrive à 20h10.



17

Clôture définitive de la R.H.I. – Îlot 2

- Monsieur LEVESQUE indique au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1524-1,

Vu la convention qui nous lie à la SODEDAT en date du 27 février 1976, approuvée par Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30 juillet 1976, pour procéder aux études nécessaires à la Résorption de l'Habitat Insalubre,

Vu la délibération du 27 février 1976, approuvée par Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30 juillet 1976 confiant à la SODEDAT 93, la Réalisation de cette R.H.I.,

Vu le bilan financier de clôture définitive au 31 décembre 2001, faisant apparaître pour l'équilibre de l'opération un solde à verser par la commune à la SODEDAT 93, de 23.096,91 Euros.

Considérant que la SODEDAT 93 a réalisé l'ensemble de sa mission, telle que défini par la convention d'exécution,

Qu'il est proposé :

- de procéder au versement d'une somme de 23.096,91 Euros, correspondant au solde de la réalisation de la R.H.I. confiée à la SODEDAT 93, et entraînant la clôture définitive de cette opération.

Monsieur HEROUARD désire connaître le coût total des dépenses.

Monsieur LEVESQUE répond que sa mémoire ne lui permet de remonter jusqu'à 1976.

Monsieur le Maire propose de lui remettre le bilan financier détaillé de la R.H.I. en fin de séance. Ce qui a été fait.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



18

Avenant n° 1 au marché n° 09/2002 relatif à des travaux divers d'aménagement de voirie sur l'ensemble du territoire de la ville du PRE SAINT-GERVAIS

- Monsieur BARTOLONE expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 6) ;

Vu les articles 19 et 118 du Nouveau Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville du Pré Saint-Gervais en date du 25 mars 2002 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la dévolution d'un marché à bons de commande afférent à des travaux divers d'aménagement de voirie sur l'ensemble du territoire de la ville du PRE SAINT-GERVAIS ;

Vu le marché n° 09/2002 de travaux afférent à l'opération ci-dessus mentionnée, notifié le 17 juillet 2002, à la société COCHERY (SIRET 417 976 263 00018) domiciliée Agence Pierrelaye – Chemin du Parc – BP N°8 – 95480 PIERRELAYE, pour un montant global et forfaitaire compris entre 141.015,34 Euros TTC (seuil minimum) et 564.061,36 Euros TTC (seuil maximum) ;

Considérant que le marché ci-dessus référencé doit faire l'objet d'un avenant N°1 destiné à prendre en compte deux conditions non prévues initialement au marché et qui sont les suivantes :

- L'ajout d'un 8ème paragraphe à l'article 4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières stipulant les éléments suivants :

"Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2003, et conformément aux décrets ci-dessus visés, chaque demande de paiement doit être réglée sous un délai maximum de 50 (CINQUANTE) jours, étant précisé que le délai d'intervention du maître d'ouvrage est fixé à 35 (TRENTE CINQ) jours et que le délai d'intervention de Monsieur le Trésorier Principal est, quant à lui, fixé à 15 (QUINZE) jours. De plus, il est à noter que les conditions prévues aux paragraphes 2 à 6 du présent article restent applicables et demeurent inchangées" ;

- L'ajout d'un 9ème paragraphe à l'article 4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières stipulant les éléments suivants :

"Enfin, à compter de la publication au Journal Officiel du décret fixant le taux d'intérêt légal pour 2003, le taux des intérêts moratoires à retenir dans le cadre du présent marché, et ce jusqu'à son terme, sera celui que fixe ce décret, augmenté de deux points".

Vu le projet d'avenant n°1 audit marché ;

Il demande au Conseil :

1 - d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché N°09/2002 relatif à des travaux divers d'aménagement de voirie sur l'ensemble du territoire du PRE SAINT-GERVAIS.

2 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 avec la société COCHERY.

Monsieur HEROUARD demande si un délai de 35 jours sera suffisant pour que la ville assure le paiement.

Monsieur BARTOLONE répond que les moyens nécessaires devront être mis en œuvre et précise que la disposition législative à l'origine des dispositions relatives aux délais de paiement avaient essentiellement visé les hôpitaux.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



19 Avenant au marché de télécommunication 2002 pour prolongation

- Avenants au marché N°02/2002 de télécommunications (Lot n°1 : "Communications filaires locales, nationale, vers les mobiles, liaisons louées, transfix et informatique" et lot n°02 "Téléphonie mobile")

Monsieur ABERLE expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 6° ;

Vu les articles 19 et 118 du Nouveau Code des Marchés Publics ;

Vu la décision de la Personne Responsable du Marché de lancer une consultation de marché sans formalités préalables, en vue de l'attribution du marché de télécommunications 2002;

Vu la décision n° 38/2002 en date du 17 juillet 2002 de Monsieur le Maire, attribuant pour le marché n° 02/2002, le lot n° 01 "Communications filaires locales, nationales, vers les mobiles, liaisons louées, transfix et informatique" à la société France TELECOM et le lot n°

2 "Téléphonie mobile" à la société CORIOLIS ;

Vu les notifications des marchés aux sociétés France TELECOM (lot n° 1) et CORIOLIS (lot n° 2);

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres est actuellement en cours pour le marché des télécommunications année 2003 et suivantes, la remise des plis est prévue le 17 décembre 2002 ;

Considérant que les délais nécessaires à l'analyse des offres ne permettent pas d'envisager une notification des marchés avant la fin de l'année 2002, mais au cours du mois de janvier 2003 ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de prolonger d'un mois les marchés actuels des deux lots, jusqu'au 31 janvier 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres le 12 décembre 2002 quant à la passation des avenants (montants estimés à 12,5% des marchés initiaux) ;

Vu les projets d'avenants;

Il propose :

- d'approuver les termes des avenants au marché n°02/2002, pour prolonger d'un mois les marchés respectifs, soit jusqu'au 31 janvier 2003 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant avec la société France TELECOM et un avenant avec la société CORIOLIS ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2003.

Monsieur le Maire intervient pour indiquer que l'avenant à ce marché a fait l'objet d'un exposé. Toutefois il indique qu'il n'y a pas lieu de voter car ce point de l'ordre du jour doit faire l'objet "d'une décision du Maire" dans le cadre des pouvoirs que le conseil lui a confié. Ainsi un parallélisme de forme peut être respecté.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



20 Avis sur le projet de Plan de Prévention aux risques naturels - des sols argileux

- Monsieur LEVESQUE indique que la préfecture de la Seine Saint-Denis nous a adressé le Plan de prévention des risques dus aux mouvements de terrain liés au phénomène de retrait – gonflement des sols argileux

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus à la sécheresse a été pris en compte par l'application d'une loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis 1989, 5000 communes françaises ont été déclarées sinistrées, ouvrant droit à une indemnisation estimée à 3 milliards d'euros. Le département de la Seine Saint Denis fait partie des zones sensibles.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités (ou que leurs conséquences auraient pu être limitées) si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zone sensible. C'est pourquoi l'État a souhaité la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Élaboré conjointement par le BRGM et la préfecture de Seine Saint Denis, le PPR consiste :

- à délimiter les zones (fortement exposées, faiblement exposées et insensibles)

- à prescrire des consignes et des dispositions constructives pour les bâtiments, en distinguant les constructions nouvelles des bâtiments neufs

Une fois approuvé, le PPR deviendra opposable aux tiers et devra s'inscrire en annexe du POS. Le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés malgré la reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle.

La carte qui est proposée découpe la commune du Pré Saint Gervais en deux zones (la partie Est de la ville est fortement exposée). Par ailleurs, il convient de noter qu'à ce jour, aucune déclaration de sinistre n'a été déclarée sur la commune à ce sujet.

Le rapporteur vise :

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 à L.562-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.306 en date du 23 juillet 2001, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels dus aux mouvements différentiels de terrains liés aux retraits/gonflements des sols argileux sur le territoire des 40 communes de la Seine Saint Denis,

Vu le décret n° 95-1089 en date du 5 octobre 1995 et notamment son article 7,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de donner son avis,

Il propose

- D'émettre un avis favorable à propos du Plan de Prévention des risques dus aux mouvements différentiels de terrains liés aux retraits/gonflements des sols argileux,
- D'émettre certaines réserves :

Les zones B1 et B2 doivent être clairement identifiées et différenciées, rue par rue, car l'échelle de la carte proposée est actuellement sources de litige, La marge d'erreur de 50 mètres doit également être clairement définie, Les arbres d'alignement ne doivent pas être concernés dans les préconisations du règlement applicable aux nouvelles constructions et aux constructions existantes, Les écrans anti-racines ne doivent pas être obligatoires pour toutes les catégories d'arbres ; en effet, les arbres n'ont pas tous le même développement racinaire. Une liste exhaustive doit être réalisée.

Monsieur DUPONT demande quelle distinction est faite par le rédacteur du projet de délibération entre les notions de "constructions nouvelles" et celle de "bâtiments neufs".

Monsieur le Maire répond que la formulation retenue est sujette à interrogation et qu'il convient de corriger cette rédaction pour y lire : "... en distinguant les constructions projetées des bâtiments existants".



21 Demande de subvention pour financer les actions de prévention dans le Contrat Local de Sécurité

- Monsieur GRANDVOINET indique que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Contrat Local de Sécurité signé le 28 février 2000,

Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la mission ville de la Préfecture peut subventionner certaines des actions de prévention et de sécurité mises en place par les services de la ville et inscrites notamment dans le cadre du Contrat Local de Sécurité.

Il apparaît opportun d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, lesdits projets et les demandes de subventions afférentes.

Cinq projets sont concernés : la tenue d'une permanence d'aide aux victimes et d'accès au droit ; les agents de médiation, le correspondant de justice, la sécurisation des fêtes, la lutte contre l'échec scolaire.

Intitulé de l'action	Coût total	Subvention de l'État souhaitée	Participation communale	Autres financements
- Permanence d'aide aux victimes et d'accès au droit	1585	763	822	
- Dispositif de médiation	92666	6098	20632	65936
Correspondant de Justice pour une Justice de proximité	27176	1524	10101	15551
Sécurisation des fêtes	12874	4580	8294	
Lutte contre l'échec scolaire	26458	10671	15787	
TOTAL	160759	23636	55636	81487

- Il propose de :

Solliciter de l'État une subvention pour les actions de prévention et de sécurité au titre de l'année 2002;
Constater que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2002 ;
Autoriser Monsieur le Maire à présenter de nouvelles demandes de subventions pour les années suivantes dans la durée de Contrat Local de Sécurité signé avec l'État.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



22

Personnel Communal - création d'un poste de contrôleur de travaux

- Monsieur le Maire informe qu'un agent a réussi son concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant sur le statut particulier des contrôleurs territoriaux

Il est nécessaire de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal et de créer un poste de contrôleur territorial.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de supprimer 1 poste d'agent de maîtrise principal ;
- de créer 1 poste de contrôleur territorial ;
- de modifier le tableau des effectifs de la Commune ;

... d'inscrire la dépense afférente au budget de l'année en cours.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



23 Remise gracieuse des pénalités de retard dues par S.A. H.L.M. La Lutèce sur le D.P.L.D. (Dépassement du Plafond Légal de Densité)

- Monsieur LEVESQUE indique que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L 251 A du livre des procédures fiscales,

Vu la loi 94.112 du 9 février 1994, article 15,

Vu le permis de construire n° 93.061.99B.0011, accordé à la S.A. H.L.M. "La Lutèce" pour la construction d'une résidence pour étudiants et jeunes travailleurs, sise au Pré Saint-Gervais 3/5/7, rue Lamartine et 13 à 25, rue de Stalingrad,

Considérant que l'obtention dudit permis de construire a eu pour effet le versement de taxes telles que la T.L.E. et le D.P.L.D.,

Considérant que le retard de paiement du D.P.L.D. (dépassement du plafond légal de densité) est soumis à une majoration de 5%, soit 3.833 Euros,

Considérant la requête de la S.A. H.L.M. en date du 24 juin 2002, demandant au Maire le retrait des pénalités de retard,

Considérant l'avis très favorable du trésor public en date du 17 mai 2002, pour l'exonération des pénalités de retard,

Il est proposé de :

- demander à l'assemblée de donner "UN AVIS TRES FAVORABLE" à la remise gracieuse des pénalités de retard dues au titre du retard de versement du D.P.L.D.

Monsieur DUPONT exprime sa surprise que le Trésorier de la commune puisse donner un avis très favorable sur un sujet qui intéresse directement la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la décision dans cette affaire relève exclusivement de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal.

Monsieur LEVESQUE explique que l'administration des services fiscaux s'était, à l'époque, trompée sur le calcul des taux du DPLD. Les délais nécessaires pour apporter les corrections ont conduit à des retards et donc des pénalités.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que la décision revient au Conseil Municipal.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.



24

Subvention 2002 à l'école élémentaire Jean Jaurès, au titre du voyage en Grande-Bretagne

- Monsieur LEVESQUE indique que le rectorat de l'Académie de Créteil a adressé un courrier en date du 25 novembre 2002 informant d'un versement de 1.525 _uros à la ville du Pré Saint-Gervais, pour le compte de l'école élémentaire Jean Jaurès, au titre du voyage en Grande Bretagne (du 27 mai au 31 mai 2002).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il propose au conseil municipal d'approuver :

- le versement de cette dotation au compte 212-6574 de la municipalité pour l'école Jean Jaurès.
- le reversement par la ville de cette même dotation sur les comptes de l'école Jean Jaurès.

La question est soumise au vote et est approuvée à l'unanimité.

Monsieur SOUDON arrive à 20h28.



25

Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement, de la collecte et du traitement des ordures ménagères - avis du Conseil

- Monsieur VIAL indique que dans un souci de renforcement de l'information des élus et des administrés, la loi sur l'eau de 1995 a imposé au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Lors de l'intégration de cette nouvelle disposition à l'article L 2224-5 Code Général des Collectivités Territoriales, le législateur a étendu cette obligation aux services publics de collecte, et de traitement des ordures ménagères.

Les règles régissant les contenus et les délais de présentation de ces deux rapports sont définies par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, par le décret n° 95-635 du 06 mai 1995 et le décret n° 200-404 du 11 mai 2000. Ces textes prévoient que ces rapports doivent être présentés par le maire au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice concerné lorsque la Commune exerce directement l'ensemble des compétences, et au plus tard 12 mois après, lorsque la commune a transféré tout ou partie de la compétence.

Considérant que la Commune du Pré Saint-Gervais a transféré les compétences suivantes :

- l'alimentation en eau potable au SEDIF, le Syndicat des Eaux d'Ile de France,
- le transport et le traitement des eaux usées au Département et au S.I.A.A.P., le Syndicat Intercommunal Assainissement de l'Agglomération parisienne,
- le traitement des ordures ménagères au SITOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des ordures Ménagères), qui lui-même est membre du SYCTOM.

Les rapports sur prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de

l'assainissement, et de la collecte et du traitement des ordures ménagères, sont disponibles pour être présentés à l'assemblée délibérante ainsi qu'au public.

La question est soumise au vote et un avis favorable sur les rapports est adopté à l'unanimité.



26 Rapport d'activités 2001 du SIPPAREC

- Monsieur BOISSON indique que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39,

Vu la circulaire n° 2002-19 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2001 du syndicat,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication pour l'année 2001, qui permet de mieux appréhender les différents aspects de l'activité du syndicat (électricité, réseaux de vidéocommunication, IRISE...),

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication pour l'année 2001,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication pour l'année 2001.

Par ailleurs, il convient de noter les points suivants, à savoir :

- Contrairement aux prévisions mentionnées dans le rapport d'activité, le réseau câblé de la troisième plaque (dont le Pré Saint Gervais fait partie) n'a pas été déployé, ce qui engendre de nombreuses remarques et interrogations de la part des Gervaisiens.
- Les avantages à prendre en considération avec le déploiement au début de l'année 2003 d'IRISE (fibre noire) donnant une possibilité aux gros consommateurs (Mairie, entreprises...) d'avoir un très haut débit d'informations, de vidéos, de téléphonie et Internet.

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport, ce qui est fait.

Monsieur DUPONT, faisant référence aux articles dans les journaux, demande quelles suites ont été données concernant les risques de disparition de l'opération choisie par le SIPPAREC.

Monsieur LEVESQUE explique que le SIPPAREC est lié par un contrat avec NOOS.

La partie Nord du projet est problématique car le retour sur investissement est médiocre. De plus la concurrence vient d'autres sociétés. À cela se sont ajoutées des plaintes d'utilisateurs concernant les tarifs, la maintenance, l'entretien. Or les besoins en investissements sont considérables. Des sommes énormes sont en jeu. Par ailleurs survient une concurrence technique par une technologie de l'aérien qui pèse sur le marché du câble.

Monsieur le Maire indique en synthèse que le syndicat est confronté à un nombre d'abonnés insuffisants et à une évolution technologique qui vient en concurrence.



27 Rapport d'activités du syndicat en région parisienne pour un service funéraire

- Madame LESCURE rappelle que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39,

Vu la circulaire n° 2002-17 du Syndicat des Communes de la Région parisienne pour le Service Funéraire transmettant le rapport d'activité 2001 du syndicat,

Vu le rapport d'activité du Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire pour l'année 2001, qui permet de mieux appréhender les différents aspects de l'activité du syndicat,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat des Communes de la Région parisienne pour le Service Funéraire pour l'année 2001,

Qu'il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité du Syndicat des Communes de la Région parisienne pour le Service Funéraire pour l'année 2001.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Monsieur DUPONT constate que, selon le document de synthèse communiqué aux conseillers, la ville du Pré Saint-Gervais offre des prestations chères.



28 Décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des collectivités territoriales

- • Décision n° 51/2002 : signature d'un contrat avec l'AGAM pour le concert du 15 novembre 2002 à la bibliothèque municipale,
- Décision n° 52/2002 : concession de place de marché à Monsieur DELOROZOY,
- Décision n° 53/2002 : concession place de parking à Monsieur LEGRIS,
- Décision n° 61/2002 : concession de place de marché à Madame SEDRAOUI,
- Décision n° 63/2002 : annulation de concession de place de marché à la SARL "Les Saveurs de Gâtines",
- Décision n° 66/2002 : signature d'un contrat de maintenance pour le photocopieur KONIKA 7022,
- Décision n° 68/2002 : signataire d'un contrat avec la Société APS pour l'animation de Noël sur le marché d'approvisionnement du 14 au 31 décembre 2002,
- Décision n° 69/2002 : remboursement des frais de cours réglés par Mlle ANIZMI à l'IPS.
- Et les autres décisions qui pourraient être prises ultérieurement à l'envoi de la note de synthèse et avant la tenue du Conseil Municipal.

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h40.

